

DECISION EL 07-053

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du Corps Electoral pour les élections législatives de mars 2007 ;



VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requêtes du 02 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général les 02 et 03 avril 2007 sous les numéros 0927/082/EL et 0948/095/EL, Monsieur Victor S. GNAMI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Benin Emergent (FCBE) dans la 3^{ème} circonscription électorale, demande l'annulation du scrutin du 31 mars 2007 dans certains bureaux de vote des arrondissements de Dassari, Gouandé et Matéri où plusieurs cas de fraudes auraient été constatés ;

Considérant que le requérant expose : « ... Dans l'arrondissement de Dassari, notamment au bureau de vote Dassari I le candidat KASSA Barthélémy de l'Alliance Ensemble pour le Changement (AEC) a déchiré publiquement la feuille de dépouillement parce que le représentant du candidat PRD, Monsieur KIATTI Hospice, y a inscrit des observations. Ce dernier ayant protesté il a eu à lui porter une gifle. Dans le bureau de vote de Nagassega, Monsieur Barnabé DERIPERI, le représentant du candidat KASSA Barthélémy, a procédé à un bourrage de l'urne en demandant aux mandataires des autres candidats de marquer une pause au cours de laquelle il en a profité pour accomplir son forfait.

Dans l'arrondissement de Gouandé, au bureau de vote de Koufforpissiga III, le Président de la Commission électorale d'arrondissement, Monsieur Gilbert SAGHUI, a eu à remplir les documents électoraux à la place du Président du bureau de vote. Il a eu à menacer les mandataires et a eu à autoriser le vote de mineurs au bureau de vote de Koufforpissiga I BV1.

Dans l'arrondissement de Matéri, au bureau de vote de Merhoun les Procès-Verbaux des feuilles de dépouillement avaient été déjà signés avant le déroulement des opérations de vote. » ; qu'il poursuit : « Par ailleurs, j'ai eu à noter sur l'ensemble des bureaux de vote de la commune, des intimidations et des actes de corruptions sur les lieux de vote le jour du scrutin en particulier dans l'arrondissement de Tantéga. Enfin, j'ai constaté une durée anormale dans le processus de collation des résultats au niveau de la CEC Matéri qui ne s'est achevé que ce jour 02 avril 2007 à 06 heures. Tous ces faits m'incitent à penser à une manipulation des résultats du scrutin. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que les requêtes de Monsieur Victor S. GNAMI ont été enregistrées les 02 et 03 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Cour Constitutionnelle, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; qu'il s'ensuit que ses requêtes sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Monsieur Victor S. GNAMI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Victor S. GNAMI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-



Conceptia D. OUINSOU.-